

TARIFS HEBERGEMENT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

Les tarifs journaliers sont proposés par le Conseil d'Administration de l'établissement mais ils résultent d'une décision du Conseil Départemental du Cher (Arrêté n° 68/2026 du 28 janvier 2026).

Ils s'imposent à l'établissement.

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE			PRIX DE JOURNEE TOTAL
		Total	Dont part résident (ticket modérateur)	Dont part APA	
GIR 1 et 2	70.11 €	22.32 €	6.01 €	16.31 €	92.43 €
GIR 3 et 4		14.16 €	6.01 €	8.15 €	84.27 €
GIR 5 et 6		6.01 €	6.01 €	0.00 €	76.12 €

Prix de journée réservation :

Du 1^{er} janvier 2026 au 28 février 2026 : 70.11 € - 20.00 € (forfait hospitalier) = 50.11 €

A compter du 1^{er} mars 2026 : 70.11 € - 23.00 € (forfait hospitalier) = 47.11 €

Prix de journée des résidents de moins de 60 ans : 88.17 €

Tarif repas famille ou visiteurs : 11.00 €

Suite Annexe 2 au contrat de séjour

CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

Règle générale	TARIF HEBERGEMENT	TARIF DEPENDANCE à la charge du résident	VERSEMENT DE L'APA
Absence pour hospitalisation (supérieure à 24 heures)	Tarif Réservation à partir de 72 heures d'absence	Pas de facturation dès le premier jour d'absence	Maintien de l'APA pendant les 30 premiers jours
Absence pour convenances personnelles (supérieure à 24 heures)	Tarif Réservation à partir de 72 heures d'absence jusqu'à 35 jours	Pas de facturation dès le premier jour d'absence à condition d'en avoir informé l'établissement	Maintien de l'APA pendant les 30 premiers jours

D'autres modalités peuvent être prévues par le règlement départemental d'aide sociale du département d'origine et s'imposent à l'Etablissement comme aux résidents accueillis.

Facturation en cas de résiliation du contrat :

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis d'un mois.

En cas de décès, la tarification prévue cesse au jour du décès.

En outre, dans le cas particulier où la libération de la chambre par les héritiers interviendrait tardivement, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation prévue jusqu'à la libération du logement.

En application de l'article R 314-114 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.), les frais de séjour sont payables mensuellement à la Trésorerie de Bourges Hôpitaux et à terme à échoir.